



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ

portant sur la modification de l'arrêté préfectoral du 24 février 1999
autorisant l'exploitation d'une carrière de granite au lieu dit «Kergogan-Bian»
à PLOUDALMEZEAU et PLOURIN par la société des Carrières de Kerguillo

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1999 autorisant la société des Carrières de Kerguillo à exploiter une carrière de granite à PLOUDALMEZEAU et PLOURIN jusqu'au 15 novembre 2023 ;

VU la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter formulée par la société des Carrières de Kerguillo le 24 avril 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2023 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 22 juin 2022 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande du 24 avril 2023 susvisée consiste à prolonger la durée d'exploitation de la carrière sans en modifier les conditions d'exploitation ni les conditions de remise en état ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a justifié dans la demande susvisée que l'exploitation de la carrière n'a pas été à l'origine d'inconvénients et de dangers autres que ceux pris en compte et prévenus par les dispositions de l'arrêté du 24 février 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a justifié du respect des valeurs limites réglementaires en matière d'émissions atmosphériques et de rejet aqueux ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments fournis, la prolongation de l'activité n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière pendant deux années supplémentaires jusqu'au 15 novembre 2025 se fera dans le périmètre autorisé et dans le respect des quantités mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 24 février 1999 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1er :

La disposition de l'article 7.1. de l'arrêté préfectoral du 24 février 1999 susvisé relatif à la durée d'autorisation est remplacée par :

« L'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière est fixée au 15 novembre 2025 ».

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 février 1999 susvisé est remplacé par :

« La société des Carrières de Kerguillo dont le siège social est situé à Kerguillo 29820 GUILERS, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de PLOUDALMEZEAU et PLOURIN, au lieu dit Kergogan-Bian, une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières.	150 000 t/an en production maximale	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Puissance maximale des installations de traitement : 406 kW	E

A = Autorisation, E = Enregistrement

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de PLOUDALMEZEAU et PLOURIN et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PLOUDALMEZEAU et PLOURIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Le Préfet du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des Carrières de Kerguillo et dont une copie sera adressée aux maires de PLOUDALMEZEAU et PLOURIN.

Quimper, le **11 JUIL. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

